

DÉPARTEMENT  
de la  
Gironde-Maritime

ARRONDISSEMENT  
Rochefort

CANTON

Royan

OBJET :

Personnel  
Auxiliaire  
des écoles

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :

8067

DATE  
d'affichage, à la porte  
municipale, du compte  
rendu de la séance :

Mairie de Royan

Référence à rappeler  
dans la réponse

5268. A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 OCTOBRE 1948

L'an mil neuf cent quarante huit, le cinq du mois  
d'octobre, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Ch. REGAZONI, Maire, en session ordinaire  
d'après convocations faites le 30 septembre 1948.

Etaient présents : MM. Ch. REGAZONI, Veyssière,  
Rochedereux, Chamboulan, Prugnaud, Bujard,  
Baudet, Simon, Péraudeau, Counil, Dufour,  
Seugnet, Main, Brotreau, Guillaud, Chollet  
Représenté : M. Chazeaud  
Excusés : MM. Melle Rikosky, M. Bouchet,  
Chazeaud, Couzinet, Etadier, Domecq, Moulinas  
Pouget, Reutin, Thirion.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

Monsieur Bujard, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

a/ Femmes de service des écoles maternelles : Ces  
employées dont le service ne dure que 200 jours  
par an, ont à Royan les mêmes émoluments que les  
auxiliaires de service qui travaillent 6 jours  
par semaine et ne jouissent que d'un mois de congé.  
La Commission scolaire propose, dans un souci  
d'équité, et dans le but de réduire les dépenses  
de la Ville, de ne pas payer les femmes de service  
des écoles maternelles pendant la période des  
grandes vacances. Elles seront, pendant cette pé-  
riode de 2 mois et 1/2 considérées comme en congé  
sans traitement. Le congé régulier annuel se trou-  
ve naturellement fixé aux vacances scolaires de  
Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

Le Conseil accepte.

b/ Balayeuses et cuisinières - Le personnel payé à l'heure sera rémunéré sur la base de 40 francs de l'heure à compter du 1er Octobre 1948.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 25 OCTO 1948

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général

*L. Oger*



Fait et délibéré à Royan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents  
à la séance.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qu'ils ont empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :

Le Maire,

*[Signature]*